



N° 1337

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juin 2023.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022
portant **prise en charge partielle par l'État,**
dans les **zones non interconnectées au réseau métropolitain continental,**
des **coûts associés à la conversion des usages des réseaux**
de **gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables,***

(Renvoyé à la commission des affaires économiques à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR Mme Agnès PANNIER-RUNACHER,
ministre de la transition écologique

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 96 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, par lequel le législateur a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour permettre une prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz pétrole liquéfié (GPL) à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

Ce même article prévoit qu'un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

L'**article 1^{er}** procède à la ratification de l'ordonnance.

L'**article 2** a pour objet de corriger une erreur matérielle dans le texte de l'ordonnance.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de la transition énergétique, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait le 7 juin 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Signé : Agnès PANNIER-RUNACHER

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables est ratifiée.

Article 2

À l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-887 du 14 juin 2022 précitée, après les mots : « Au d du 2° », est inséré le mot : « de ».